Province du Luxembourg
Arrondissement de Marche-en-Famenne

COMMUNE D'EREZEE

PROCES –VERBAL
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 22/12/2022

PRESENTS : MM.	N. DETROUX, Président, M. JACQUET, Bourgmestre, D. DUMONT, A. DAISNE, B. WATHY, Echevins, J. PETER, Président de CPAS et Conseiller, J. PETRON, J-F. COLLIN, P. BISSOT, R. VANBELLINGEN, M. HENROTIN, J-M. MARTIN et T. PONSARD, Conseillers, F. WARZEE, Directeur général.

SEANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil communal
Lecture faite, **approuve à l'unanimité** le procès-verbal de la séance du 17 novembre 2022.

2. Décisions des autorités de tutelle - Communication

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, son article L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, portant le Règlement général de la Comptabilité communale, pris en exécution du dit article L1315-1 ;

Vu ledit Règlement et plus particulièrement, son article 4 ;

Se voit communiquer, par le Collège communal, la copie conforme des décisions des autorités de tutelle suivantes :

1. Le courrier du Directeur général a.i. du SPW Intérieur et Action sociale du 18 novembre 2022 (Réf. : SPWIAS/050101/2022-041751) par lequel elle informe le Collège communal que la délibération du 20 octobre 2022 par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2023, le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (8%) n'appelle aucune mesure de tutelle de sa part et est devenue pleinement exécutoire.

1. Le courrier du Directeur général a.i. du SPW Intérieur et Action sociale du 18 novembre 2022 (Réf. : SPWIAS/050101/2022-041752) par lequel elle informe le Collège communal que la délibération du 20 octobre 2022 par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2023, le taux de la taxe additionnelle au précompte immobilier (2.500 ca) n'appelle aucune mesure de tutelle de sa part et est devenue pleinement exécutoire.

2. Le courrier de Directeur général a.i. du SPW Intérieur et Action sociale du 28 novembre 2022 (Réf. : O50202/van_dam/Erezée/2022-042434) par lequel il informe le Collège communal que sa délibération du 27 octobre 2022 par laquelle il attribue le marché ayant pour objet "Evenementiel - Fournitures diverses 2022-2026" n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est devenue pleinement exécutoire.

3. Compte de fin de gestion du Directeur financier sortant

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment son article L1124-45 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, pris en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, notamment ses articles 81 à 88 ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 août 2022 par laquelle il décide de désigner, à dater du 29 août 2022 et pour une durée de trois mois ou au plus tard jusqu'à l'entrée en fonction d'un nouveau Directeur financier, Madame Séverine GILSON, Directrice financière des Commune et CPAS de Manhay, comme Directrice financière faisant fonction de la Commune d'Erezée ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 novembre 2022 par laquelle il a décidé de désigner Monsieur Eric GOVAERTS, né le 28 janvier 1968 à Namur, comme Directeur financier stagiaire à la Commune d'Erezée à 0,75 équivalent temps plein et ce, à dater du 1er décembre 2022 ;

Vu le compte de fin de gestion établi le 13 décembre 2022 par Madame Séverine GILSON et remis à Monsieur Eric GOVAERTS à la même date ;

Sur proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité :

D'arrêter définitivement le compte de fin de gestion de Madame Séverine GILSON et la déclare quitte.

4. Prestation de serment du Directeur financier stagiaire

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement son article L1126-4 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 novembre 2022 par laquelle il a décidé de désigner Monsieur Eric GOVAERTS, né le 28 janvier 1968 à Namur, comme Directeur financier stagiaire à la Commune d'Erezée à 0,75 équivalent temps plein et ce, à dater du 1er décembre 2022 ;

Considérant que le Directeur financier doit prêter le serment visé à l'article L1126-1, au cours d'une séance publique du Conseil communal, entre les mains du président et qu'il doit en être est dressé procès-verbal ;

Le Président, Monsieur Nicolas DETROUX, invite alors Monsieur Eric GOVAERTS à prêter, entre ses mains et en séance publique, le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD.

Monsieur GOVAERTS prête le serment suivant "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution, et aux lois du peuple belge".

Après avoir prêté le serment requis, Monsieur Eric GOVAERTS est déclaré installé dans sa fonction.

5. Ecole fondamentale communale de Mormont - Plan de pilotage - Approbation

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 19 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre du plan de pilotage des établissements scolaires, à l'aide spécifique aux directions dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental, ordinaire et spécialisé, et à un encadrement complémentaire en personnel éducatif et administratif dans l'enseignement secondaire spécialisé ;

Vu le décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs du service général de Pilotage des Écoles et Centres psycho-médico-sociaux ;

Vu le décret du 13 septembre 2018 modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires ;

Considérant que les plans de pilotage doivent être élaborés dans le respect du phasage selon les éléments et les modalités que le Gouvernement détermine ;

Vu que l'école communale de Mormont s'est inscrite dans ce plan de pilotage ;

Considérant que, le Pouvoir organisateur s'engage à veiller à ce que la Direction d'école présente le plan de pilotage approuvé au CECP ;

Vu le plan de pilotage de l'école fondamentale communale de Mormont tel qu'il figure en annexe à la présente délibération ;

Vu les avis favorables émis par le Conseil de participation le 21 novembre 2022 et par la Commission Paritaire Locale (COPALOC) en sa séance du 28 novembre 2022 sur ledit plan de pilotage ;

Décide à l'unanimité :

D'approuver le plan de pilotage de l'école fondamentale communale de Mormont tel qu'il figure en annexe de la présente.

6. R.C.A. Centre sportif d'Erezée - Plan d'entreprise 2023-2027 - Approbation

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles L1231-4 à L1231-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, relatifs aux régies communales autonomes ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 ;

Vu la délibération du Conseil communale du 2 juillet 2012 par laquelle il décide, entre autres, du principe de créer la Régie Communale Autonome (R.C.A.) Centre sportif d'Erezée, délibération approuvée par arrêté ministériel en date du 13 septembre 2012 ;

Vu les statuts de ladite régie tels que modifiés la dernière fois par délibération du Conseil communal en date du 22 décembre 2020, délibération approuvée par arrêté ministériel en date 21 janvier 2021 ;

Vu lesdits statuts et notamment, ses articles 31, 75 à 77 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2020 par laquelle il arrête le contrat de gestion à conclure avec la R.C.A. Centre sportif d'Erezée ;

Considérant le plan d'entreprise 2023-2027 arrêté provisoirement par le Conseil d'administration de la R.C.A. lors de sa séance du 15 novembre 2022 ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 21 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 14 décembre 2022 et annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

D'approuver le plan d'entreprise 2023-2027 de la Régie Communale Autonome Centre sportif d'Erezée dont copie est jointe à la présente.

7. C.P.A.S. - Budget 2023 - Tutelle spéciale d'approbation

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014 et notamment, ses articles 88, §1er, 110 et 112 bis ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le Règlement Général de la Comptabilité communale (R.G.C.C.) aux C.P.A.S. tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2014 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation Commune/C.P.A.S. du 20 octobre 2022 ;

Vu le rapport de la Commission d'avis sur le projet de budget 2023 du C.P.A.S. instituée par l'article 12 du R.G.C.C. adapté ;

Vu la note de politique générale accompagnant ledit budget ;

Vu la délibération du Conseil d'Action sociale du 9 novembre 2022 par laquelle il arrête le budget du C.P.A.S. d'Erezée pour l'exercice 2023 ;

Considérant le budget pour l'exercice 2023 et les annexes légales audit budget et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 25 novembre 2022 ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 5 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier daté du 14 décembre 2022 annexé à la présente délibération ;

Entendu les commentaires de Monsieur le Président du Centre sur ledit budget ;

Considérant que ledit budget ne semble pas violer la loi ou léser l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Le budget du C.P.A.S. d'Erezée pour l'exercice 2023 est approuvé et devient, par conséquent, pleinement exécutoire.

Tableau récapitulatif des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2023 tel que réformé :

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes totales exercice proprement dit	1.593.477,98 €	0,00 €
Dépenses totales exercice proprement dit	1.744.490,24 €	143.000,00 €
Boni/Mali exercice proprement dit	- 151.012,26 €	- 143.000,00 €
Recettes exercices antérieurs	0,00 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	0,00 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	151.012,26 €	143.000,00 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	0,00 €
Recette globales	1.744.490,24 €	143.000,00 €
Dépenses globales	1.744.490,24 €	143.000,00 €
Bon/Mali global	0,00 €	0,00 €

Article 2 :

Un recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province de Luxembourg dans les 10 jours de la réception de la présente. Une copie du recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 :

Mention de la présente décision sera portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action sociale en marge de l'acte concerné.

Article 4 :

La présente décision est notifiée, pour exécution, au Centre public d'Action sociale d'Erezée. Elle est communiquée au Conseil de l'Action sociale et au Directeur financier du C.P.A.S. conformément à l'article 4 du Règlement général de la Comptabilité communale.

8. Dotation communale au budget 2023 de la Zone de Police 5300 Famenne-Ardenne

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment, ses articles L1312-2, L1321-1 et L1321-2 ;

Vu l'article 40 de la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluricommunale est à charge des différentes communes de la zone et de l'État fédéral ;

Attendu que chaque Conseil communal de la Zone est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale ; que lorsque la Zone de police pluricommunale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les Communes qui en font partie ;

Attendu qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des Conseils communaux relatives aux contributions des Communes faisant partie d'une Zone pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de province ;

Vu le projet de budget 2023 de la Zone de Police 5300 Famenne-Ardenne ;

Vu le projet de budget 2023 de la Commune d'Erezée ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 21 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier daté du 14 décembre 2022 et annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

D'intervenir à concurrence de 213.263,11 € dans le budget 2023 de la Zone de Police 5300 Famenne-Ardenne.

Article 2 :

D'intervenir à concurrence de 592,00 € dans le plan drogue mené par ladite Zone de Police.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

9. Dotation communale au budget 2023 de la Zone de Secours Luxembourg

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment, ses articles L1312-2, L1321-1 et L1321-2 ;

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile, telle que modifiée, et particulièrement ses articles 9 et 13 ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile, telle que modifiée, et particulièrement ses articles 21/1, 24 à 54, 67, 68, 221 et 221/1 ;

Vu l'Arrêté royal du 02 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, et particulièrement son article 6 ;

Vu le budget 2023 de la Zone de Secours du Luxembourg tel qu'arrêté par le Conseil de zone lors de sa séance du 23 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province de Luxembourg fixant la dotation communale de la Zone de Secours Luxembourg daté du 8 décembre 2022 :

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 14 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable avec remarques du Directeur financier daté du 14 décembre 2022 et annexé à la présente délibération ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au projet de budget ordinaire de l'année 2023, article 351/435-01 ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

D'intervenir à concurrence de 171.136,78 € dans le budget 2023 de la Zone de Secours Luxembourg. Le paiement en sera effectué en douzième.

Article 2 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'année 2022, article n°351/435-01.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

10. Rapport relatif à l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le C.P.A.S., aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du C.P.A.S. et de la Commune - Adoption

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, notamment son article L1122-11 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale, notamment son article 26bis, paragraphes 5 et 6 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies en exécution de l'article L1122-11, alinéa 7, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de rapport relatif à l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le C.P.A.S., aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du C.P.A.S. et de la Commune tel qu'établi par les Directeurs généraux de la Commune et CPAS ;

Vu que ledit projet de rapport a été soumis à l'avis des comités de direction de la Commune et du C.P.A.S. réunis conjointement, visés à l'article L1211-3, par. 3, alinéa 1er du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu que ledit rapport a été présenté au comité de concertation visé par l'article 26, paragraphe 2, de la loi du 8 juillet 1976 précitée, qui dispose d'une faculté de modification lors de sa réunion du 13 octobre 2022 ; que ledit comité n'a apporté aucune modification ;

Vu que ledit projet de rapport a été ensuite présenté et débattu lors de la réunion annuelle commune et publique du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale du 20 octobre 2021 au cours de laquelle aucune modification n'a été apportée ;

Vu que ledit projet de rapport doit être annexé au budget de la Commune ;

Décide à l'unanimité :

D'adopter le rapport relatif à l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le C.P.A.S., aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du C.P.A.S. et de la Commune tel que joint à la présente.

11. Rapport de synthèse sur le projet de budget communal 2023

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-23, § 1, alinéa 2 et 3 ;

Prend connaissance du rapport de synthèse du projet de budget communal pour l'exercice 2023, - rapport définissant la politique générale et financière de la Commune -, synthétisant la situation de l'administration et des affaires de la Commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, tel que présenté par Monsieur le Bourgmestre.

12. Budget communal 2023 - Approbation

Le Conseil communal
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les circulaires relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 et à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion ;

Vu le projet de budget 2023 établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 13 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier daté du 13 décembre 2022 annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS a bien été a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er :

- D'arrêter, comme suit, le budget communal (service ordinaire) de l'exercice 2023 **par 7 voix pour et 6 abstentions (J. Pétron, J-F. Collin, P. Bissot, R. Vanbellingen, J-M. Martin et T. Ponsard)** :

- D'arrêter, comme suit, le budget communal (service extraordinaire) de l'exercice 2023 **par 7 voix pour et 6 abstentions (J. Pétron, J-F. Collin, P. Bissot, R. Vanbellingen, J-M. Martin et T. Ponsard)** :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes exercice proprement dit	8.111.922,66 €	3.467.340,62 €
Dépenses exercice proprement dit	8.098.932,77 €	2.097.261,00 €
Boni / Mali exercice proprement dit	12.989,89 €	1.370.079,62 €

Recettes exercices antérieurs	18.218,47 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	368.003,99 €	1.719.704,62 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	579.625,00 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	230.000,00 €
Recettes globales	8.479.926,65 €	4.046.965,62 €
Dépenses globales	8.117.151,24 €	4.046.965,62 €
Boni / Mali global	362.775,41 €	0,00 €

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	**Après la dernière M.B.**	**Adaptations en +**	**Adaptations en -**	**Total après adaptations**
Prévisions des recettes globales	8.880.555,61 €	0,00 €	0,00 €	8.880.555,61 €
Prévisions des dépenses globales	8.512.551,62 €	0,00 €	0,00 €	8.512.551,62 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	368.003,99 €	0,00 €	0,00 €	368.003,99 €

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	**Après la dernière M.B.**	**Adaptations en +**	**Adaptations en -**	**Total après adaptations**
Prévisions des recettes globales	7.363.427,12 €	0,00 €	2.607.978,20 €	4.755.448,92 €
Prévisions des dépenses globales	7.363.427,12 €	0,00 €	893.273,58 €	6.470.153,54 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00 €	0,00 €	1.714.704,62 €	- 1.714.704,62 €

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	**Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle**
CPAS	500.000,00 €	22 décembre 2022
F.E. d'Erezée	65.907,28 € (Intervention ordinaire)	20 octobre 2022
Zone de police	213.263,11 €	22 décembre 2022
Zone de secours	171.136,78 €	22 décembre 2022
RCA Centre sportif d'Erezée	330.000,00 € (Subside ordinaire)	22 décembre 2022

4. Budget participatif : non

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

13. Mise en place d'un programme visant à amplifier le déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules et vélos électriques sur le domaine public par les Pouvoirs locaux – Intérêt du projet et délégation à IDELUX

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article 1122-30 ;

Vu le courrier du 19 novembre 2021 du ministre Philippe HENRY, Ministre du Climat, de l'Énergie, des Infrastructures et de la Mobilité de la Wallonie,

- Informant les communes de la décision du Gouvernement wallon d'établir une convention de coopération horizontale entre la Wallonie et les Agences de Développement territoriales en vue de procéder à la cartographie de déploiement de bornes publiques sur le territoire soumis à concession et l'aide aux pouvoirs locaux dans le processus de déploiement futur de bornes,

- Définissant les bases du projet de déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules et vélos électriques sur le domaine public par les Pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 14 juillet 2021 d'établir une convention organisant une collaboration horizontale entre la Région wallonne et les Agences de développement territorial (ADTs) pour la mise en œuvre d'une action de facilitation et d'accompagnement dans le cadre du déploiement des bornes de rechargement électrique pour voitures et vélos électriques sur le domaine public communal ;

Vu que les intercommunales du Groupe IDELUX ont été désignées comme Agence de développement territorial pour la Province de Luxembourg ;

Vu le courrier d'IDELUX Projets publics (IPP) en date du 10 février 2022 précisant davantage les aspects pratiques du projet ;

Vu la proposition de :

- Déléguer à IDELUX Projets publics, en tant qu'Agence de développement territorial pour la Province de Luxembourg, la maîtrise d'ouvrage pour la mise en concession sur le territoire supra communal défini. Le rôle d'IDELUX Projets publics se limite à la mission de coordination et de gestion de la publication de la concession de services, la sélection des soumissionnaires, l'analyse des offres, la notification du concessionnaire et le suivi des travaux prévus et ce, jusqu'au terme de la réalisation des travaux (réception provisoire) des points de recharge concernés,
 Une fois ces travaux terminés, fortes du cahier spécial des charges établis par la Région, les communes traiteront donc directement avec le concessionnaire pour la partie exploitation et ce, jusqu'au terme de la concession,

- Durant la période des travaux, dans le cadre de la délégation de maîtrise d'ouvrage, l'intercommunale bénéficiera, à titre gratuit, d'un droit de superficie sur les terrains concernés. Ce droit s'éteindra à la réception provisoire desdits travaux.

- D'étendre la concession à l'entièreté de la zone géographique couverte par l'Agence de développement territorial (IDELUX Projets publics) ;

Sur proposition du Collège,

Décide à l'unanimité :

Article 1er : De répondre favorablement au projet susmentionné.

Article 2 : Déléguer à IDELUX Projets publics, en tant qu'Agence de développement territorial pour la province de Luxembourg, la maîtrise d'ouvrage pour la mise en concession sur le territoire supra communal défini. Le rôle d'IDELUX Projets publics se limite à la mission de coordination et de gestion de la publication de la concession de services, la sélection des soumissionnaires, l'analyse des offres, la notification du concessionnaire et le suivi des travaux prévus et ce, jusqu'au terme de la réalisation des travaux (réception provisoire) des points de recharge concernés.

Une fois ces travaux terminés, fortes du Cahier spécial des charges établis par la Région, les communes traiteront donc directement avec le concessionnaire pour la partie exploitation et ce, jusqu'au terme de la concession.

Article 3 : Durant la période des travaux, dans le cadre de la délégation de maîtrise d'ouvrage, l'intercommunale bénéficiera, à titre gratuit, d'un droit de superficie sur les terrains concernés. Ce droit s'éteindra à la réception provisoire desdits travaux.

Article 4 : D'étendre la concession à l'entièreté de la zone géographique couverte par l'Agence de développement territorial (IDELUX Projets publics).

Article 5 : De s'engager à ne pas céder, vendre ou louer les places / implantations concernées et ce, pendant toute la durée de la concession et d'en permettre l'accès à tous publics.

Article 6 : La présente délibération sera transmise avant le 1er janvier 2023 à :

- SPW Énergie, rue des Brigades d'Irlande 1, 5100 NAMUR ;
- Agence de développement territorial pour la province de Luxembourg (IDELUX Projets publics) par courriel à l'attention de Monsieur CONSTANT Richard (richard.constant@idelux.be).

14. Charte Eclairage public ORES ASSETS - Adhésion

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 11,§2,6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 45 et son annexe 3 ;

Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l' arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la Charte "Éclairage public" adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 22 juin 2022 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations ;

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'éclairage public au sens de l'article 2 de l' arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon.

Vu l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte "Éclairage public" en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

D'adhérer à la Charte "Éclairage public" proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1er janvier 2023 et pour une durée de quatre ans;

Article 2 :

De charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

15. Service des eaux - Acquisition de compteurs d'eau pour les années 2023-2026 - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 124, § 1, 1° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 431.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 88 ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler le marché d'acquisition de compteurs d'eau pour les années 2023 à 2026 ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-944 relatif au marché "Service des eaux - Acquisition de compteurs d'eau pour les années 2023-2026" établi par le Service Administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 87.242,00 € hors TVA ou 105.562,82 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux budgets ordinaires et extraordinaires des années 2023, 2024, 2025 et 2026 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 5 décembre 2022 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 14 décembre 2022 et joint en annexe ;

Arrêté à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2022-944 et le montant estimé du marché "Service des eaux - Acquisition de compteurs d'eau pour les années 2023-2026", établis par le Service Administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 87.242,00 € hors TVA ou 105.562,82 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans mise en concurrence préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au aux budgets ordinaires et extraordinaires des années 2023, 2024, 2025 et 2026.

16. Perfectionnement du réseau de voies lentes sur le territoire des Communes d'Erezée, La Roche-en-Ardenne, Manhay et Rendeux - Mission d'auteur de projet, de surveillance et de coordination sécurité-santé - Mode et condition de marché

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 juin 2022 par laquelle il décide :

- D'approuver la convention entre "Maison du Tourisme Cœur de l'Ardenne, au fil de l'Ourthe & de l'Aisne", les Communes d'Erezée, La Roche-en-Ardenne, Manhay et Rendeux fixant les modalités d'exécution des marchés publics conjoints ;

- De désigner l'ASBL "Maison du Tourisme Cœur de l'Ardenne, au fil de l'Ourthe & de l'Aisne" comme pouvoir adjudicateur pilote ;

- De prendre en charge la quote-part non subsidiée des travaux et service à réaliser sur le territoire de la Commune de Erezée;

- De mettre à disposition de l'ASBL une avance de fonds correspondant à 50% du montant estimé de la part de la Commune de Erezée dans les travaux et services à exécuter.

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Perfectionnement du réseau de voies lentes sur le territoire des Communes d'Erezée, La Roche-en-Ardenne, Manhay et Rendeux - Mission d'auteur de projet, de surveillance et de coordination sécurité-santé" établi par le Service Administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 21.487,60 € hors TVA ou 26.000,00 €, 21% TVA comprise. La part à charge de la Commune d'Erezée est estimée à 5.371,90 € hors TVA, soit 6.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Maison de Tourisme "Coeur de l'Ardenne, au fil de l'Ourthe et de l'Aisne" exécutera la procédure et interviendra, au nom des Communes d'Erezée, La Roche-en-Ardenne, Manhay et Rendeux, à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2023, article n°762/73160 (Projet n°20220055) ;

Arrêté à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Perfectionnement du réseau de voies lentes sur le territoire des Communes d'Erezée, La Roche-en-Ardenne, Manhay et Rendeux - Mission d'auteur de projet, de surveillance et de coordination sécurité-santé", établis par le Service Administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 21.487,60 € hors TVA ou 26.000,00 €, 21% TVA comprise. La part à charge de la Commune d'Erezée est estimée à 5.371,90 € hors TVA, soit 6.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

La Maison de Tourisme "Coeur de l'Ardenne, au fil de l'Ourthe et de l'Aisne" est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom des Commune d'Erezée, La Roche-en-Ardenne, Manhay et Rendeux, à l'attribution du marché.

Article 4 :

En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 5 :

Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.

Article 6 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2023, article n°762/73160 (Projet n°20220055).

17. Attributions de marchés - Communication

Le Conseil communal
Vise sans observation les délibérations du Collège communal suivantes :

Collège communal du 22 novembre 2022

- Service des eaux - Aménagement de la nouvelle camionnette immatriculée 2-CLC-632

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir SYNCRO SYSTEM, Rue Georges Cosse 4a à 5380 Fernelmont pour le montant d'offre contrôlé de 3.161,00 € hors TVA ou 3.824,81 €, 21% TVA comprise.

Collège communal du 29 novembre 2022

- Assurance responsabilité civile 2023

Le Collège décide d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre (sur base du meilleur rapport qualité-prix), à savoir Ethias Assurance professionnels, Rue des Croisiers 24 à 4000 Liège pour le montant d'offre contrôlé de 19.047,00 € TVAC.

- Ores - Erezée , Rue des Coteaux - Ajout d'un point lumineux

Le Collège décide d'attribuer ce marché à ORES, Rue André Feher 15 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, pour le montant d'offre contrôlé de 911,09 € hors TVA ou 1.102,42 €, 21% TVA comprise).

Collège communal du 6 décembre 2022

- Repas du personnel 2022 - Service traiteur

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre (sur base du meilleur rapport qualité-prix), à savoir Traiteur La Clé des Prés, Rue de Hotton 11 à 6987 Rendeux pour le montant d'offre contrôlé de 3.200,00 € hors TVA ou 3.584,00 €, 12% TVA comprise.

- Publication automatisée, des éléments autorisés, de la séance publique du Conseil communal vers la plateforme www.deliberations.be

Le Collège communal décide d'approuver l'offre relative aux missions confiées à Imio dans le cadre de la mise en place la publicité des séances du Conseil communal sur la plateforme www.délibération.be . Le montant de la commande est estimé à 824,00 €, (non soumis à la TVA).

18. C.P.A.S. - Démission de Mademoiselle Thomsine PONSARD - Acceptation

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi organique des Centres publics d'Action sociale du 8 juillet 1976 telle que modifiée et notamment, son article 19 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 par laquelle il désigne les Conseillers de l'Action sociale en suite des élections du 14 octobre 2018 ;

Vu le courrier du 21 décembre 2019 de la Ministre wallonne en charge des Pouvoirs locaux portant à la connaissance du Collège communal que la délibération susmentionnée n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est devenue pleinement exécutoire ;

Considérant le courrier du 9 décembre 2022 adressé au Collège communal par Mademoiselle Thomsine PONSARD par lequel elle déclare être démissionnaire de ses fonctions de Conseillère de l'Action sociale ;

Décide à l'unanimité :

D'accepter la démission de Mademoiselle Thomsine PONSARD de ses fonctions de Conseillère de l'Action sociale.

19. C.P.A.S. – Election de plein droit d'un Conseiller en remplacement de Mademoiselle Thomsine PONSARD

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi organique des Centres publics d'Action sociale du 8 juillet 1976 telle que modifiée ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour par laquelle il accepte la démission de Mademoiselle Thomsine PONSARD de ses fonctions de Conseillère de l'Action sociale ;

Vu qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement par un membre présenté par le groupe politique VIVR'ACTION ;

Vu l'acte de présentation reçu du groupe politique VIVR'ACTION par lequel les membres élus dudit groupe déclarent présenter Madame Anita BORLON pour devenir membre du Conseil de l'Action sociale ;

Considérant que cet acte de présentation respecte toutes les règles de forme, notamment les signatures requises ;

Considérant que le candidat proposé remplit les conditions d'éligibilité et ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité ;

Procède à l'élection de plein droit de Madame Anita BORLON, domicilié rue Préal, 5 à 6997 SOYcomme Conseillère de l'Action sociale, en remplacement de Mademoiselle Thomsine PONSARD.

Le Président proclame immédiatement le résultat de l'élection.

Madame Anita BORLON étant présente, elle est invitée et prête serment entre les mains du Bourgmestre et du Directeur général.

HUIS CLOS

Par le Conseil

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

(s) Frédéric WARZEE (s) Michel JACQUET